



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2019-012

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2019

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges

88-2019-02-11-001 - Arrêté Préfectoral DDCSPP/PAE/2019/14 du 11 février 2019 fixant les tarifs des opérations de police sanitaire (2 pages) Page 4

Direction départementale des finances publiques des Vosges

88-2019-02-13-001 - Arrêté de délégations secondaires de signature - Pôle PPR - 01 03 19 (2 pages) Page 7

88-2019-02-13-002 - Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle Pilotage et Ressources (4 pages) Page 10

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-01-31-002 - Arrêté de mise en demeure n°165/2019/DDT pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes (3 pages) Page 15

88-2019-01-31-003 - Arrêté de mise en demeure n°166/2019/DDT pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes (3 pages) Page 19

88-2019-01-31-004 - Arrêté de mise en demeure n°167/2019/DDT pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes (3 pages) Page 23

88-2019-02-12-002 - Arrêté n° 178/2019 du 12 février 2019 portant réglementation de la circulation routière sur le domaine concédé à la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône pour l'exploitation du tunnel Maurice Lemaire (RN159) (7 pages) Page 27

88-2019-02-12-003 - Arrêté n° 179/2019 du 12 février 2019 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers sur le domaine concédé à la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône pour l'exploitation du tunnel Maurice Lemaire (RN159) (6 pages) Page 35

88-2019-02-13-004 - Arrêté n° 186/2019/DDT portant autorisation d'installer deux enseignes sur façade, Mirecourt (2 pages) Page 42

88-2019-02-13-006 - Arrêté n° 188/2019/DDT du 13 février 2019 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à Saint-Dié des Vosges (2 pages) Page 45

88-2019-02-13-007 - Arrêté n° 189/2019/DDT du 13 février 2019 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à Raon l'Etape (2 pages) Page 48

88-2019-02-13-008 - Arrêté n° 190/2019/DDT du 13 février 2019 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à Moyenmoutier (2 pages) Page 51

88-2019-02-06-004 - Arrêté n°174/2019/DDT portant autorisation d'installer une enseigne sur façade et une enseigne scellée au sol, Xonrupt-Longemer (2 pages) Page 54

Direction régionale des douanes de Lorraine

88-2019-01-25-002 - Décision de fermeture définitive du débit de tabac N° 8800476P sis à Saint-Etienne lès Remiremont (88200) exploité au 91, route de Xennois à la date du 1er novembre 2018 (1 page) Page 57

Préfecture des Vosges

88-2019-02-12-001 - Arrêté du 12 février 2019 portant délégation de signature à Madame Arielle GENET, Directrice des Ressources Humaines et des Moyens (4 pages)	Page 59
88-2019-02-01-001 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen du projet de création d'un supermarché Norma à Golbey (2 pages)	Page 64
88-2019-02-01-002 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen du projet d'extension d'un ensemble commercial par création d'un commerce non alimentaire à Saint-Nabord (2 pages)	Page 67
88-2019-02-05-001 - Arrêté n° 02/2019/DT du 05 février 2019 portant dissolution de la régie municipale de recettes de l'État, Commune de Raon l'Étape (2 pages)	Page 70
88-2019-02-05-002 - Arrêté n° 04/2019/DT du 05 février 2019 portant dissolution de la régie municipale de recettes de l'État, Commune de Cornimont (2 pages)	Page 73
88-2019-02-07-013 - Arrêté préfectoral portant fixation de la participation de la commune d'Houécourt aux frais de fonctionnement de l'école maternelle de Gironcourt-sur-Vraine au titre de l'année scolaire 2016-2017 (2 pages)	Page 76
88-2019-02-13-005 - Mention relative à l'arrêté préfectoral 64/2019/ENV du 13 février 2019 prononçant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des puits Exhaure 1 et 2 et des périmètres de protection de ces puits et des ouvrages annexes, l'autorisation d'utiliser l'eau du forage pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, à titre de régularisation, et l'abandon du puits Exhaure 3, au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Nomexy. (1 page)	Page 79
88-2019-02-13-003 - Ordre du jour CDAC 28 février 2019 (1 page)	Page 81

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations des Vosges

88-2019-02-11-001

Arrêté Préfectoral DDCSPP/PAE/2019/14 du 11 février
2019 fixant les tarifs des opérations de police sanitaire

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Protection des Populations
Unité Productions Animales et Environnement

Arrêté Préfectoral DDCSPP/PAE/2019/14 du 11 février 2019 fixant les tarifs des opérations de police sanitaire

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R. 221-17,
- Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire,
- Vu l'arrêté du 8 août 2018 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L 203-10 du code rural et de la pêche maritime,,
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Pierre ORY, Préfet des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 37/18 du 2 janvier 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel POTTIEZ, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/02 du 8 janvier 2018, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur PARMENTELOT, chef de l'unité production animales et environnement à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges,
- Vu l'avis du représentant du syndicat des vétérinaires d'exercice libéral,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations des Vosges,

A r r ê t e :

Article 1^{er} – Le présent arrêté fixe la rémunération sur le budget de l'État des opérations de police sanitaire exécutées par les vétérinaires sanitaires à la demande de l'administration du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019. Les tarifs s'entendent hors taxes. Les prestations de police sanitaire sont soumises à la TVA au taux de 20 %.

Article 2 – La visite comprend, suivant les cas, les actes nécessaires au diagnostic, le contrôle des réactions allergiques, le marquage des animaux malades et contaminés, la prescription des mesures sanitaires à respecter, le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à la levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection, les autres missions éventuellement demandées par l'administration, le rapport de visite et la rédaction des documents administratifs nécessaires.

Le tarif de la visite est fixé à :

- ➔ 28 € dans le cadre de la déclaration obligatoire des avortements des ruminants et de la requalification des cheptels suspects ou infectés de tuberculose ;
- ➔ 42 € par demi-heure commencée dans les autres cas.

Le temps passé à la disposition de l'administration en cas d'épizootie importante est rétribué à raison de 84 € par heure.

Article 3 – Le vétérinaire sanitaire à qui il est demandé d'héberger dans ses propres locaux les animaux placés sous sa surveillance est rétribué à raison de 28 € par animal et par jour de surveillance.

Article 4 – Les actes accomplis au cours de la visite ou de la surveillance dans les locaux du vétérinaire sont rétribués selon le barème suivant :

1) autopsie, y compris le rapport :

- animal pesant plus de 100 kg : 70 €
- animal pesant moins de 100 kg : 42 €

2) Injection diagnostique intradermique, non compris le prix des produits injectés :

- intradermotuberculination simple : 2,17 €
- intradermotuberculination comparative : 28 €

Les produits injectés sont facturés à l'administration lorsqu'ils sont fournis par le vétérinaire.

3) prélèvement de sang : 2,17 €

4) prélèvement de lait : 2,17 €

5) prélèvement portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes fœtales : 14 €

6) prélèvement portant sur les organes génitaux mâles :

- bovin ou équidé : 14 €
- autres espèces : 14 €

7) Prélèvements autres que ceux visés aux points 1 à 6 : 14 €

8) prélèvement portant sur le système nerveux central :

- sans découpe osseuse : 28 €
- avec découpe osseuse : 56 €

9) marquage ou identification, non compris le prix des repères : 2,17 €. Les repères sont facturés à l'administration lorsqu'ils sont fournis par le vétérinaire.

10) euthanasie, non compris le prix de l'euthanasique :

- € H.T. 42 pour bovin
- € H.T. 28 pour ovin, caprin, porcine, carnivore
- € H.T. 7 € pour rongeur, oiseaux

L'euthanasique est facturé à l'administration lorsqu'il est fourni par le vétérinaire.

Article 5 – Le tarif du rapport spécial demandé par l'administration, autre que le rapport de visite d'exploitation ou le rapport d'autopsie, est fixé à 56 €.

Le tarif du rapport du vétérinaire ayant effectué le contrôle d'un rassemblement d'animaux tel que défini dans l'arrêté préfectoral N° 866-04 relatif à la réglementation sanitaire lors des manifestations rassemblant des animaux est fixé à 28 €.

Article 6 – Les vétérinaires intervenant au titre du présent arrêté sont rémunérés de leur temps de déplacement selon les modalités prévues dans l'arrêté du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire, et indemnisés des frais correspondants selon les modalités applicables aux fonctionnaires et agents de l'État.

Article 7 – L'arrêté préfectoral n° 12/2018 du 27 mars 2018 fixant le tarif des opérations de police sanitaire est abrogé.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à ÉPINAL, le 11 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Le chef de l'Unité Productions Animales et Environnement,

Denis PARMENTELOT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des finances publiques des
Vosges

88-2019-02-13-001

Arrêté de délégations secondaires de signature - Pôle PPR -
01 03 19

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES VOSGES
25, RUE ANTOINE HURALT – BP 51099
88060 EPINAL CEDEX 9

Le Directeur du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges,

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir de s préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2 10-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2009 créant la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018/368 du 4 mai 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Alain SOLARY, Administrateur des Finances Publiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018/369 du 4 mai 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Alain SOLARY, Administrateur des Finances Publiques ;

Décide :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet des Vosges en date du 4 mai 2018, seront exercées par :

- Mme Isabelle ALGEYER, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

En son absence, par :

- M. Eric DELBO, Inspecteur des Finances Publiques

Article 2 : Dans le cadre de la validation dans CHORUS formulaire, de l'habilitation à transmettre des ordres de dépenses ou de recettes au CSP, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet des Vosges en date du 4 mai 2018 seront exercées par :

Gestion des Moyens et de la Performance :

- Mme Isabelle ALGEYER, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques
- M. Eric DELBO, Inspecteur des Finances Publiques
- M. Jean-Michel LAMOISE, Contrôleur des Finances Publiques
- Mme Marie LECHNER, Agent Administratif des Finances Publiques
- M. Jean-Luc REICHART, Agent Administratif des Finances publiques

Gestion des Ressources humaines :

- Mme Amélie RAINALDY, Inspectrice Principale des Finances Publiques
- Mme Françoise FRECHIN, Contrôleur Principal des Finances Publiques
- Mme Angélique BERTEAUX, Contrôleur des Finances Publiques
- Mme Béatrice LENOIR, Contrôleur des Finances Publiques

Article 3 :

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} mars 2019 et abroge les décisions antérieures.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Vosges.

Fait à Epinal, le 13 février 2019

Le Directeur du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction Départementale des Vosges

Alain SOLARY

Administrateur des Finances Publiques

Direction départementale des finances publiques des
Vosges

88-2019-02-13-002

Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle
Pilotage et Ressources



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES VOSGES**

25, RUE ANTOINE HURALT
BP 51099
88060 EPINAL CEDEX 9

Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle Pilotage et Ressources

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2009 créant la direction départementale des finances publiques des Vosges ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2013 portant nomination de Monsieur Patrick NAERT, Administrateur Général des Finances Publiques, en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 4 octobre 2013 fixant au 28 octobre 2013 la date d'installation de Monsieur Patrick NAERT dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges ;

Décide :

Délégation spéciale de signature est donnée dans le cadre du Pôle Pilotage et Ressources, aux personnes et sous les conditions suivantes :

Article 1 – Cellule pilotage des emplois et Réforme des structures :

Reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les procès verbaux des comités techniques locaux en qualité de secrétaire ainsi que les pièces et documents relatifs aux attributions et activités de cette cellule :

- Mme Amélie RAINALDY, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable de la division Ressources Humaines et Formation Professionnelle ;
- Mme Carine CHARDEL, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission.

Article 2 – Division des ressources humaines et de la formation professionnelle :

Reçoit délégation de signature à l'effet de signer les pièces et documents relatifs aux attributions et activités de la division des ressources humaines et de la formation professionnelle :

- Mme Amélie RAINALDY, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable de la division

Article 3 – Ressources humaines :

Reçoit délégation à l'effet de signer les procès-verbaux des CAPL en qualité de secrétaire, les correspondances courantes émanant du service ressources humaines, les envois de documents et accusés de réception, les documents de liaison avec le département informatique relatifs au traitement des agents du département, les convocations aux réunions, concours et examens, les fiches de congés de maladie des agents de catégories B et C du département ainsi que les autorisations d'absence pour formation des agents de toutes catégories, les liquidations de frais de changement de résidence :

- Mme Amélie RAINALDY, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable de la division

Reçoivent délégation à l'effet de signer les documents de liaison avec le département informatique relatifs au traitement des agents du département, les convocations aux réunions :

- Mme Françoise FRECHIN, Contrôleur Principal des Finances Publiques ;
- Mme Angélique BERTEAUX, Contrôleur des Finances Publiques ;
- Mme Annie FREMIOT, Contrôleur des Finances Publiques ;
- Mme Béatrice LENOIR, Contrôleur des Finances Publiques ;

Reçoivent délégation à l'effet de signer les documents liés à l'activité du comité médical et de la commission de réforme :

- M. Mickaël ROBERT, Inspecteur des Finances Publiques
- Mme Françoise FRECHIN, Contrôleur Principal des Finances Publiques ;
- Mme Angélique BERTEAUX, Contrôleur des Finances Publiques ;
- Mme Annie FREMIOT, Contrôleur des Finances Publiques ;
- Mme Béatrice LENOIR, Contrôleur des Finances Publiques ;
- Mme Brigitte SINGRELIN, Contrôleur des Finances Publiques ;

Article 4 – Correspondant soutien aux agents :

Reçoit délégation de signature à l'effet de signer toutes les pièces et documents relatifs aux attributions et activités de cette fonction :

- M. Mickaël ROBERT, Inspecteur des Finances Publiques

Article 5 – Convocations médicales :

Reçoit délégation à l'effet de gérer et signer les convocations médicales :

- Mme Chantal SOURDOT, Agent Administratif des Finances Publiques

Article 6 – Formation professionnelle :

Reçoit délégation à l'effet de signer les correspondances courantes dans le cadre de ses missions, ainsi que les envois de documents et accusés de réception :

- Mme Elodie PETITFOUR, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission formation professionnelle

Reçoivent délégation à l'effet de signer les convocations aux sessions de formation professionnelle :

- Mme Elodie PETITFOUR, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission formation professionnelle
- Mme Chantal SOURDOT, Agent Administratif des Finances Publiques

Article 7 – Division des moyens, de l'immobilier et de la logistique :

Reçoit délégation de signature à l'effet de signer les pièces et documents relatifs aux attributions et activités de la division des moyens, de l'immobilier et de la logistique :

- Mme Isabelle ALGEYER, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division

Article 8 – Budget, immobilier, logistique, services communs :

Reçoivent délégation à l'effet de signer les correspondances courantes émanant du service budget immobilier logistique, les envois de documents et accusés de réception :

- M. Eric DELBO, Inspecteur des Finances Publiques, responsable du service ;
- M. Jean-Michel LAMOISE, Contrôleur des Finances Publiques ;
- Mme Marie LECHNER, Agent Administratif des Finances Publiques ;
- M. Jean-Luc REICHART, Agent Administratif des Finances Publiques.

Reçoivent délégation à l'effet de :

- signer les accusés réception postaux ;
- transporter les fonds pour la Direction Départementale et signer les documents qui s'y rapportent auprès de la Banque Postale :
 - M. Jean-Michel LAMOISE, Contrôleur des Finances Publiques ;
 - M. Jean-Luc REICHART, Agent Administratif des Finances Publiques ;
 - M. Franck COULON, Agent Technique des Finances Publiques ;
 - M. Pascal BOLMONT, Agent Technique des Finances Publiques.
 - M. Ernest MULLER, Agent Technique des Finances Publiques ;
 - M. Jérémy SALVADOR, Agent Technique des Finances Publiques.

Article 9 – Délégué départemental sécurité (DDS) :

Reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes dans le cadre de la mission DDS, ainsi que les envois de documents et accusés de réception :

- M. Jean-Michel LAMOISE, Contrôleur des Finances Publiques

Article 10

Lorsque les délégations sont faites sous conditions ou avec réserves, ces clauses ne concernent que le délégataire. Elles ne sont pas opposables aux tiers et ne peuvent être revendiquées par eux. Chacun des délégataires peut agir seul.

Article 11

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} mars 2019 et abroge les décisions antérieures.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Vosges.

Fait à EPINAL le 31 janvier 2019,

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges,

Patrick NAERT

Administrateur Général des Finances Publiques

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-01-31-002

Arrêté de mise en demeure n°165/2019/DDT pour
l'application de la réglementation de la publicité, des
enseignes et des présenseignes



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 165/2019/DDT
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.581-8, L.581-27, L.581-30, R 581-26 et R,581-27 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°373/18 du 12 juillet 2018 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 13 juillet 2018 relative aux attributions de la direction départementale des territoires données par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu le Procès Verbal constatant que le dispositif est en infraction à la date de clôture du 29 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que le représentant légal de la société **PUBLIMAT 128 Boulevard Léonard de Vinci, 54340 POMPEY** a installé un dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L.581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif référencé 121 (cf. fiche de relevé jointe), visible de la RD 43 sur la commune de Vagney, d'une surface de 13,40 m² est apposé sur un mur en agglomération dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

... / ...

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement, notamment les articles :

- **L 581-8** : qui dispose : «*La publicité est interdite en agglomération dans les Parcs Naturels Régionaux.*»
- **R 581-26** qui dispose : «*La publicité apposée sur un mur ou une clôture aveugle ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés...* »
- **R 581-27** qui dispose : «*Une publicité ne peut (...) dépasser les limites du mur qui la supporte.* »

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er : Mise en demeure

Monsieur le représentant légal de la société **PUBLIMAT 128 Boulevard Léonard de Vinci, 54340 POMPEY** est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

Article 2: Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 208,17 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2018).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

... / ...

Article 3 : Exécution et ampliations

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal de **PUBLIMAT**
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
- M. le préfet des Vosges
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le maire de Vagney pour information

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 31 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service SATSR

SIGNE

Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-01-31-003

Arrêté de mise en demeure n°166/2019/DDT pour
l'application de la réglementation de la publicité, des
enseignes et préenseignes



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 166/2019/DDT
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.581-8, L.581-27, L.581-30, R 581-22 et R,581-26 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°373/18 du 12 juillet 2018 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 13 juillet 2018 relative aux attributions de la direction départementale des territoires données par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu le Procès Verbal constatant que le dispositif est en infraction à la date de clôture du 29 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que le représentant légal de la société **PUBLIMAT 128 Boulevard Léonard de Vinci, 54340 POMPEY** a installé un dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L.581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif référencé 766 (cf. fiche de relevé jointe), visible de la RD 243 sur la commune de Vagney, d'une surface de 12 m² est apposé sur un mur non aveugle, en agglomération dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

... / ...

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement, notamment les articles :

- **L 581-8** qui dispose : *«La publicité est interdite en agglomération dans les Parcs Naturels Régionaux.»*

- **R 581-22** qui dispose : *«La publicité est interdite sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré »*

- **R 581-26** qui dispose : *«La publicité apposée sur un mur ou une clôture aveugle ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés... »*

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er : Mise en demeure

Monsieur le représentant légal de la société **PUBLIMAT 128 Boulevard Léonard de Vinci, 54340 POMPEY** est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

Article 2: Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 208,17 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2018).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

... / ...

Article 3 : Exécution et ampliations

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal de **PUBLIMAT**
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
- M. le préfet des Vosges
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le maire de Vagney pour information

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 31 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service SATSR

SIGNE

Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-01-31-004

Arrêté de mise en demeure n°167/2019/DDT pour
l'application de la réglementation de la publicité, des
enseignes et présenseignes



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté de mise en demeure n° 167/2019/DDT
pour l'application de la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.581-8, L.581-27, L.581-30, R 581-22 et R,581-26 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°373/18 du 12 juillet 2018 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 13 juillet 2018 relative aux attributions de la direction départementale des territoires données par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu le Procès Verbal constatant que le dispositif est en infraction à la date de clôture du 29 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que le représentant légal de la société **PUBLIMAT 128 Boulevard Léonard de Vinci, 54340 POMPEY** a installé un dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L.581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dispositif référencé 765 (cf. fiche de relevé jointe), visible de la RD 243 sur la commune de Vagney, d'une surface de 12 m² est apposé sur un mur non aveugle, en agglomération dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

... / ...

ce qui constitue une infraction prévue au code de l'environnement, notamment les articles :

- **L 581-8** qui dispose : *«La publicité est interdite en agglomération dans les Parcs Naturels Régionaux.»*

- **R 581-22** qui dispose : *«La publicité est interdite sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré »*

- **R 581-26** qui dispose : *«La publicité apposée sur un mur ou une clôture aveugle ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés... »*

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er : Mise en demeure

Monsieur le représentant légal de la société **PUBLIMAT 128 Boulevard Léonard de Vinci, 54340 POMPEY** est mis en demeure de mettre en conformité le dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

Article 2: Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif ci-dessus a été maintenu, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 208,17 € par jour de retard et par dispositif en infraction (valeur 2018).

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître à l'autorité compétente en matière de police (Préfecture - Direction Départementale des Territoires), par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé à la Direction Départementale des Territoires contre décharge, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

... / ...

Article 3 : Exécution et ampliations

Le présent arrêté de mise en demeure est :

- notifié à monsieur le représentant légal de **PUBLIMAT**
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance d'Épinal
- M. le préfet des Vosges
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le maire de Vagney pour information

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 31 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de service SATSR

SIGNE

Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-02-12-002

Arrêté n° 178/2019 du 12 février 2019
portant réglementation de la circulation routière sur le
domaine concédé à la société Autoroutes
Paris-Rhin-Rhône pour l'exploitation du tunnel Maurice
Lemaire (RN159)



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Mission Ingénierie de Crise

**Arrêté n° 178/2019 du 12 février 2019
portant réglementation de la circulation routière
sur le domaine concédé à la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône
pour l'exploitation du tunnel Maurice Lemaire (RN159)**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L118-1 et suivants, et R118-1-1 et suivants,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009,

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges,

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2008 désignant le préfet des Vosges comme autorité administrative chargée de la sécurité du tunnel Maurice Lemaire en application de l'article R118-3-6 du code de la voirie routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 368/2014 du 19 août 2014 portant réglementation de la circulation routière sur le domaine concédé à la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône pour l'exploitation du tunnel Maurice Lemaire (RN59 et RN159), modifié par l'arrêté préfectoral n° 327/2015 du 27 juillet 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1976/2014 du 31 juillet 2014 portant autorisation de mise en service du tunnel Maurice Lemaire,

Vu la convention de concession et le cahier des charges du tunnel Maurice Lemaire passés entre l'État et la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône et l'ensemble de ses avenants,

Vu la convention n° 55/2014 des 3 et 16 février 2015 passée entre le Conseil Départemental du Haut-Rhin et la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône pour l'utilisation du tunnel par un engin de déneigement pour le traitement du col de Sainte-Marie depuis les Vosges en cas de verglas,

Vu l'avis sans observation du préfet du Haut-Rhin du 25 janvier 2019,

Considérant qu'un alternat de circulation (un sens de circulation à la fois) pourra être mis en place afin de limiter les fermetures du tunnel, lors d'évènements programmés ou aléatoires,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Domaine d'application :

Le présent arrêté régleme la circulation en période d'exploitation normale sur le domaine concédé à la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône et comprenant d'ouest en est :

- la route d'accès côté Vosges, comprise entre le giratoire de Frapelle (intersection de la RN 159 et de la RD 420) et la plate-forme de la gare de péage ;
- le point d'échange assurant la desserte de Lusse, en amont la gare de péage au droit du « pont Mortin » ;
- la plate-forme de la gare de péage ;
- le tunnel Maurice Lemaire proprement dit et ses dépendances, dont ses parkings ;
- la route d'accès côté Haut-Rhin, comprise entre le tunnel et le giratoire d'accès à la RN59.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 – Accès :

L'accès et la sortie du domaine concédé ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine ou aux points d'échanges prévus à cet effet. Les autres accès ou issues sont interdits. Ils sont signalés par des panneaux de type B1 (accès ou sens interdit), avec panonceau « sauf service ».

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues les agents et véhicules:

- de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône ;
- des services de Police et de Gendarmerie ;
- des services techniques chargés de l'entretien des voiries attenantes ;
- des services chargés des opérations de secours ;
- des organismes de dépannage agréés ;
- des entreprises travaillant pour le compte de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône.

Article 3 – Exigibilité du péage :

Le péage est exigible pour les usagers empruntant le tunnel Maurice Lemaire, sauf exceptions prévues à l'article 29 du cahier des charges.

Les trajets entre le giratoire de la Frapelle et le point d'échange desservant le bourg de Lusse sont libres de péage.

L'utilisateur est tenu d'acquitter le montant du péage correspondant au parcours et à la catégorie du véhicule qu'il utilise selon les tarifs affichés :

- côté Vosges, à la gare de péage et au local d'accueil situé sur la plate-forme ;
- côté Haut-Rhin, à l'entrée du tunnel.

Article 4 – Opérations d'approche du péage :

A l'approche de la gare de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place ;
- s'arrêter sur l'une des voies de péage correspondant à la catégorie du véhicule et au mode de paiement qu'il peut assurer ;
- se conformer aux indications spécifiques à chaque voie ;
- acquitter le péage correspondant à la catégorie de tarification du véhicule, par les moyens de paiement acceptés dans cette voie.

L'utilisateur doit repartir après acquittement du péage, et après autorisation de passage donnée par la signalisation de la voie.

Les agents de péage sont autorisés à enjoindre l'automobiliste de quitter le lieu d'acquittement du péage.

Article 5 – Restrictions de circulation :

Au titre de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par la Route (ADR), le tunnel est classé en catégorie E.

Sont interdits d'accès au domaine concédé :

- les véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure à 4,30 mètres ;
- les véhicules transportant des matières dangereuses à l'exception de celles autorisées dans un tunnel classé en catégorie E, en application des dispositions en vigueur de l'ADR ;
- les tracteurs et engins agricoles ;
- les véhicules automobiles remorqués par des usagers autres que les professionnels du remorquage et du dépannage visés à l'article R317-21 du code de la route ;
- d'une manière générale, tout véhicule dont les caractéristiques ne sont pas conformes au code de la route et aux dispositions du présent arrêté, sauf les véhicules de déneigement du Conseil Départemental du Haut-Rhin selon les termes de la convention n° 55/2014 des 3 et 16 février 2015 passée entre le Conseil Départemental du Haut-Rhin et la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône et ce durant toute sa validité ;
- les quadricycles légers à moteur ;
- les cycles et cyclomoteurs ;
- les piétons, sauf cas de force majeure.

Ces interdictions ne concernent pas la section entre le giratoire de Frapelle et l'accès à Lusse, à l'exception des piétons pour lesquels la circulation sur cette section demeure interdite sauf en cas de force majeure.

Article 6 – Conditions de circulation dans le tunnel :

La distance entre deux véhicules en marche doit être maintenue à un minimum de cent mètres (100 mètres).

La distance entre 2 véhicules à l'arrêt devra être au minimum de dix mètres (10 mètres).

Dans le tunnel, les conducteurs doivent allumer leurs feux de croisement, et, pour les véhicules qui doivent en être munis, les feux de gabarit et les feux spéciaux.

L'emploi des feux de route et des feux anti-brouillard est formellement interdit, de même que les signaux d'avertissement sonore, sauf en cas de danger immédiat.

Le dépassement, le demi-tour et la marche arrière sont interdits sauf pour les véhicules d'exploitation, d'intervention et de secours prévus au Plan d'Intervention et de Sécurité (PIS).

La traversée du tunnel sous escorte par un véhicule des services de viabilité hivernale du Conseil Départemental du Haut-Rhin devra respecter les conditions et modalités pratiques définies dans le chapitre 1 de la convention n° 55/2014 des 3 et 16 février 2015 passée entre le Conseil Départemental du Haut-Rhin et la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône et ce durant toute sa validité.

Article 7 – Limitations de vitesse à l'intérieur du tunnel et sur ses voies d'accès :

A l'intérieur du tunnel, et pour les véhicules en circulation, la vitesse maximale autorisée est de 70 km/h et la vitesse minimale autorisée est de 50 km/h.

Sur les voies d'accès :

- sur la route d'accès côté Haut-Rhin, comprise entre le tunnel et le giratoire d'accès à la RN59, la vitesse est limitée à 70 km/h ;
- sur la route d'accès côté Vosges, comprise entre le giratoire de Frapelle (intersection de la RN159 et de la RD420) et l'amont du « pont Mortin », la vitesse est limitée à 80 km/h et entre l'amont du « pont Mortin » et la plate-forme de la gare de péage, la vitesse est limitée à 70 km/h.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'exploitation, d'intervention et de secours prévus au Plan d'Intervention et de Sécurité (PIS).

Article 8 – Arrêt et stationnement dans le tunnel :

L'arrêt et le stationnement volontaires sont interdits à l'intérieur du tunnel.

Si le conducteur est dans l'obligation de s'arrêter ou de stationner, pour des raisons liées à l'état de son propre véhicule, il doit laisser allumés les feux de positionnement. Dans tous les cas, il est tenu d'allumer les feux clignotants de détresse, de mettre en place un triangle de pré-signalisation et de porter un gilet réfléchissant.

Lorsque le stationnement résulte d'un incident ou accident impliquant son propre véhicule, le conducteur doit, dans la mesure du possible, garer son véhicule dans l'un des garages prévus à cet effet sur la droite dans le sens de la marche et, si cela n'est pas possible, sur la chaussée à droite dans le sens de la marche. Il est interdit aux usagers de pousser ou tirer un véhicule ainsi immobilisé.

Dans tous les cas d'arrêt et de stationnement inévitables, même dans les garages, le conducteur doit obligatoirement prévenir sans délai la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, en utilisant le poste d'appel d'urgence le plus proche.

Le conducteur doit se conformer expressément aux instructions qui lui seront alors données.

Article 9 – Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et à la surveillance du trafic :

Les forces de police ou de gendarmerie, en concertation avec la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, pourront prendre toutes mesures qui seront justifiées par les besoins de la sécurité ou par la nécessité de l'écoulement du trafic.

En ce qui concerne le tunnel, l'exploitant est habilité à mettre en œuvre les procédures de gestion, pouvant conduire à des restrictions ou des interruptions de circulation, telles qu'elles sont prévues au Plan d'Intervention de Sécurité (PIS) du tunnel et dans la convention n° 55/2014 des 3 et 16 février 2015 passée entre le Conseil Départemental du Haut-Rhin et la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône en cas de viabilité hivernale.

L'exploitant pourra notamment proposer la mise en place d'un alternat de circulation (un sens de circulation à la fois) permettant ainsi de limiter les fermetures du tunnel, lors d'événements programmés ou aléatoires.

Il rendra compte immédiatement de ses actions auprès des autorités de police compétentes pour le tunnel.

Article 10 – Stationnement sur les aires annexes et sur la plate-forme de péage :

Le stationnement sur l'aire de repos située à la tête Vosges ne doit pas excéder vingt-quatre (24) heures. Au-delà de ce délai, le véhicule sera considéré comme abandonné et pourra être enlevé à la demande de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, dans les conditions prévues aux articles L325-1 et R417-12 du code de la route.

Le camping et le caravanning sont interdits sur l'ensemble du domaine concédé. Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

Les lavages, nettoyages et vidanges de véhicules sont interdits sur le domaine concédé, en dehors d'installations éventuellement prévues à cet effet.

Article 11 – Dépannage en cas de panne ou d'accident :

Le système de dépannage est organisé à l'initiative de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône. L'utilisateur devra acquitter les frais de dépannage ou d'évacuation de son véhicule, selon les tarifs en vigueur.

Le dépannage sur place est interdit. Tout véhicule en panne sera évacué hors du tunnel par un véhicule spécialement équipé à cet effet.

Le remorquage entre usagers est interdit.

Article 12 – Dommages causés aux installations :

Toute déprédation ou dégradation au domaine public, notamment aux ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipement des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur relative à la conservation du domaine public.

Article 13 – Divers :

Il est interdit à toute personne sur le domaine concédé :

- d'abandonner ou de jeter tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents ;
- de procéder à toute propagande ;
- de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire, sans autorisation ;
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation.

Article 14 – Infractions :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies en application des textes et lois en vigueur.

Article 15 – Date d'effet :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 368/2014 du 19 août 2014 portant réglementation de la circulation routière sur le domaine concédé à la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône pour l'exploitation du tunnel Maurice Lemaire (RN59 et RN159), modifié par l'arrêté préfectoral n° 327/2015 du 27 juillet 2015.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la date de publication au recueil des actes administratifs des préfectures des Vosges et du Haut-Rhin.

Article 16 – Publication et affichage :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Vosges et du Haut-Rhin et affiché dans les bureaux du district de Lusse de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône.

Article 17 – Exécution :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,
MM. les Directeurs Départementaux des Territoires des Vosges et du Haut-Rhin,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Est,
M. le Directeur de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône,
et MM. les commandants des groupements de gendarmerie du Haut-Rhin et des Vosges
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie
sera adressée à :
Mme la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges ,
M. le sous-préfet de Colmar-Ribeauvillé,
MM. les maires de Lusse, Sainte-Croix-aux-Mines et de Sainte-Marie-aux-Mines.

Fait à Épinal, le 12 février 2019

Le préfet

Signé

Pierre ORY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

7/7

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-02-12-003

Arrêté n° 179/2019 du 12 février 2019 portant
réglementation de la circulation au droit des chantiers sur
le domaine concédé à la société Autoroutes
Paris-Rhin-Rhône
pour l'exploitation du tunnel Maurice Lemaire (RN159)



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière

Mission Ingénierie de Crise

**Arrêté n° 179/2019 du 12 février 2019
portant réglementation de la circulation au droit des chantiers
sur le domaine concédé à la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône
pour l'exploitation du tunnel Maurice Lemaire (RN159)**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009,

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2008 désignant le préfet des Vosges comme autorité administrative chargée de la sécurité du tunnel Maurice Lemaire en application de l'article R118-3-6 du code de la voirie routière,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 352/2012/DDT du 13 août 2012 réglementant la circulation au droit des chantiers sur le domaine concédé à la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône pour l'exploitation du tunnel Maurice Lemaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1976/2014 du 31 juillet 2014 portant autorisation de mise en service du tunnel Maurice Lemaire,

Vu la convention de concession et le cahier des charges du tunnel Maurice Lemaire passés entre l'État et la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône et l'ensemble de ses avenants,

Vu l'avis sans observation du préfet du Haut-Rhin du 25 janvier 2019,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux,

Considérant qu'un alternat de circulation (un sens de circulation à la fois) pourra être mis en place afin de limiter les fermetures du tunnel, lors d'évènements programmés ou aléatoires,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 – Définition de la voirie concernée et des chantiers courants et non courants :

Le domaine concédé à la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône comprend d'ouest en est ;

- la route d'accès côté Vosges, comprise entre le giratoire de Frapelle (intersection de la RN 159 et de la RD 420) et la plate-forme de la gare de péage ;
- le point d'échange assurant la desserte de Lusse, en amont la gare de péage au droit du « pont Mortin » ;
- la plate-forme de la gare de péage ;
- le tunnel Maurice Lemaire proprement dit et ses dépendances, dont ses parkings ;
- la route d'accès côté Haut-Rhin, comprise entre le tunnel et le giratoire d'accès à la RN59.

Le présent arrêté fait référence aux chantiers courants et non courants tels que définis dans l'annexe 2 de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Article 2 – Chantiers courants hors tunnel :

Les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation sont autorisés en permanence sur la RN159 située dans les départements des Vosges et du Haut-Rhin. Ils doivent satisfaire aux exigences de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996, à savoir :

- les chantiers n'entraîneront pas de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier » en application de la circulaire ministérielle du 6 février 1996 ;
- les alternats auront une longueur inférieure à 500 mètres ;
- les chantiers n'entraîneront pas de déviation du trafic ;

- le débit par voie sur route bidirectionnelle sera inférieur ou égal à 1000 véhicules par heure (voie de largeur supérieure à 3 mètres, hors alternat) ;
- la capacité résiduelle au droit du chantier restera compatible avec la demande prévisible de trafic.

Les limitations de vitesse applicables au droit des chantiers seront comprises entre 50 et 70 km/h avec interdiction de dépasser.

Article 3 – Chantiers non courants hors tunnel :

Si un chantier hors tunnel déroge à au moins une des caractéristiques décrites dans l'article 2 ci-avant, il est qualifié de chantier non courant. Il doit donc faire l'objet d'un dossier particulier d'exploitation et être autorisé préalablement par un arrêté préfectoral spécifique.

Article 4 – Chantiers non courants en tunnel d'exécution programmable :

Ce sont les chantiers liés à l'entretien préventif de l'ouvrage ou à des réparations n'ayant pas un caractère d'urgence.

Ces chantiers se dérouleront selon deux modes opérationnels :

1/ *en fermeture totale des deux sens de circulation* pendant deux jours consécutifs, les premiers mercredi et jeudi de chaque mois de 21h00 jusqu'au lendemain 14h00 ;

Cette fermeture du tunnel nécessite une déviation du trafic PL de grand transit par les itinéraires de contournement des Vosges, par le nord et par le sud.

La mise en œuvre et l'information des itinéraires alternatifs de contournement du massif des Vosges se feront en coordination avec les autres gestionnaires de voirie, en conformité avec le volet organisationnel du Plan de Gestion du Trafic (PGT) du tunnel Maurice Lemaire.

2/ *en circulation sous alternat* (un sens de circulation à la fois) pendant deux jours consécutifs, les troisièmes mercredi et jeudi de chaque mois de 21h00 jusqu'au lendemain 5h00.

Ces chantiers ne pourront pas être réalisés les jours hors chantier.

En période hivernale (du 15 novembre au 15 mars) et lors d'intempéries exceptionnelles le restant de l'année, et afin de garantir la circulation des poids-lourds en cas d'enneigement des cols vosgiens, les jours consécutifs de fermeture ou de fonctionnement sous alternat du tunnel pourront être reportés sur les semaines suivantes, après concertation entre les services de l'État, les forces de l'ordre et la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône estimant cette mesure appropriée.

Dans tous les cas, l'information sera diffusée selon les modalités de l'article 7 ci-après.

Ces chantiers ne feront pas l'objet d'un dossier d'exploitation particulier ni d'un arrêté spécifique.

Article 5 – Chantiers non courants en tunnel d'exécution urgente :

Ce sont les chantiers non courants d'exécution urgente liés à des perturbations de circulation (incidents, intempéries) ou à des désordres fonctionnels de quelque nature engageant la sécurité publique du tunnel (défaut de ventilation/désenfumage, défaut de communication, ...) conduisant à une fermeture limitée du tunnel.

Pour des événements d'une durée supérieure à une heure et permettant une circulation partielle, la circulation pourra se faire sous alternat (un sens de circulation à la fois) jusqu'au rétablissement des conditions normales de circulation.

Compte tenu de l'urgence, ces chantiers ne feront pas l'objet d'un dossier particulier d'exploitation ni d'un arrêté spécifique, mais d'une information des différents services, comme décrit dans l'article 7 ci-après.

Article 6 – Prescription, signalisation et exécution des chantiers :

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône.

La police des chantiers sera assurée par la Gendarmerie des Vosges et/ou du Haut Rhin.

Article 7 – Information aux services et aux usagers :

Pour les chantiers programmés prévus à l'article 4 ci-avant, la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) informera les 1^{er} mardi de chaque mois, avant 14h00, les services suivants, par courriel ou par fax, du maintien ou de l'annulation de la fermeture du tunnel, ainsi que de la durée réelle de l'intervention :

- les Directions Départementales des Territoires (DDT) des Vosges et du Haut Rhin ;
- la Direction Interdépartementale des Routes Est (DIR Est) représentée par les Centres d'Ingénierie, de Sécurité et de Gestion du Trafic (CISGT) Gutenberg et Myrabel ;
- les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) des Vosges et du Haut Rhin ;
- les groupements de gendarmerie des Vosges et du Haut Rhin ;
- la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF).

Ces mêmes services seront informés en temps réel de tous les travaux et des mesures d'exploitation s'y afférant en début et fin de chantier sans délai en cas de fermeture nécessitée par l'exécution urgente d'un chantier non courant en tunnel.

L'ensemble des services, leurs rôles et les moyens de communication à mettre en œuvre sont décrits dans le Plan de Gestion de trafic (PGT) du tunnel Maurice Lemaire.

La DIR Est, la SANEF et APRR sont chargées de diffuser les mesures d'informations auprès des usagers (affichage sur panneaux à messages variables – PMV, diffusion d'information sur les radios, ...) pour les fermetures programmées de la façon suivante :

- la veille des fermetures programmées et confirmées, pré-information sur les horaires de fermeture prévus ;
- pendant la durée de la fermeture, activation des itinéraires de grand contournement du massif vosgien, conformément aux indications du PGT.

Dès la fin des travaux et la réouverture du tunnel, APRR informera les acteurs désignés ci-dessus pour la désactivation des informations.

Article 8 – Infractions :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies en application des textes et lois en vigueur.

Article 9 – Date d'effet :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 352/2012/DDT du 13 août 2012 réglementant la circulation au droit des chantiers sur le domaine concédé à la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône pour l'exploitation du tunnel Maurice Lemaire.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la date de publication au recueil des actes administratifs des préfectures des Vosges et du Haut-Rhin.

Article 10 – Publication et affichage :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Vosges et du Haut-Rhin et affiché dans les bureaux du district de Lusse de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône.

Article 11 – Exécution :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,
MM. les Directeurs Départementaux des Territoires des Vosges et du Haut-Rhin,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Est,
M. le Directeur de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône,
M. le Directeur de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France,
et MM. les commandants des groupements de gendarmerie du Haut-Rhin et des Vosges
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie
sera adressée à :
Mme la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges,
M. le sous-préfet de Colmar-Ribeauvillé,
MM. Les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours des Vosges et du
Haut-Rhin
et MM. les maires de Lussey, Sainte-Croix-aux-Mines et de Sainte-Marie-aux-Mines.

Fait à Épinal, le 12 février 2019

Le préfet

Signé

Pierre ORY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

6/6

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-02-13-004

Arrêté n° 186/2019/DDT portant autorisation d'installer
deux enseignes sur façade, Mirecourt



PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 186/2019/DDT
portant autorisation d'installer deux enseignes sur façade**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°373/18 du 12 juillet 2018 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 7 février 2019 relative aux attributions de la direction départementale des territoires données par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu cette même décision donnant subdélégation de signature à Monsieur Philippe GEROMETTA, attaché d'administration principal, adjoint au chef de service, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Christine RAIGNEAUT concernant une nouvelle installation de deux enseignes sur façade relatives à l'activité commerciale "Euro Immo Conseils" située 1 Rue du Général Leclerc dans la commune de Mirecourt, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 28 janvier 2019 et enregistrée sous le numéro AP 088 304 19 0006 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

Considérant l'accord de l'architecte des Bâtiments de France en date du 12 février 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer deux enseignes sur façade au bénéfice de l'activité commerciale "Euro Immo Conseils" située 1 Rue du Général Leclerc dans la commune de Mirecourt est accordée.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 13 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service d'Appui Technique
et de Sécurité Routière

Signé

Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-02-13-006

Arrêté n° 188/2019/DDT du 13 février 2019
portant retrait d'agrément d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à
Saint-Dié des Vosges

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Bureau Éducation Routière

**Arrêté n° 188/2019/DDT du 13 février 2019
portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6 ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°373/18 du 18 juillet 2018 accordant délégation de signature à M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 13 juillet 2018 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°98/2017 en date du 23 février 2017 autorisant Madame Carole VILLEMIN à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE FRANCK » au 31, rue Stanislas à SAINT-DIE DES VOSGES, modifié par l'arrêté préfectoral n°1396/2017 du 23 octobre 2017;

Considérant la demande présentée par Madame Carole VILLEMIN, en date du 10 janvier 2019 en vue de mettre à fin son autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière portant le numéro d'agrément E1208804550 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1er – Les arrêtés préfectoraux n°98/2017 du 23 février 2017 et n°1396/2017 du 23 octobre 2017 sont abrogés.

Article 2 – L'agrément autorisant Madame Carole VILLEMIN à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE FRANCK », au 31, rue Stanislas à SAINT-DIE DES VOSGES, est retiré à la demande de l'exploitant à compter du 10 janvier 2019.

Article 3 – Le retrait d'agrément sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 4 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges ;
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges ;
- à Monsieur le Maire de SAINT-DIE DES VOSGES.

Fait à Épinal, le 13 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du Service d'Appui Technique
et de sécurité routière

SIGNÉ

Jean-marc BARNABÉ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-02-13-007

Arrêté n° 189/2019/DDT du 13 février 2019
portant retrait d'agrément d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à Raon
l'Etape

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Bureau Éducation Routière

**Arrêté n° 189/2019/DDT du 13 février 2019
portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6 ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°373/18 du 18 juillet 2018 accordant délégation de signature à M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 13 juillet 2018 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2393/2012 en date du 05 décembre 2013 autorisant Madame THIRIAT Jennifer à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE JEN » au 24, rue Charles Weill à RAON L'ETAPE, modifié par les arrêtés préfectoraux n°417/2013 du 19 février 2013 et n°932/2018 du 23 avril 2018.

Considérant la demande présentée par Madame THIRIAT Jennifer, en date du 03 janvier 2019 en vue de mettre à fin son autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière portant le numéro d'agrément E1208804660 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1er – Les arrêtés préfectoraux n°2393/2012 du 05/12/2013, n°417/2013 du 19/02/2013, et n°932/2018 en date du 23 avril 2018. sont abrogés.

Article 2 – L'agrément autorisant Madame THIRIAT Jennifer à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE JEN », au 24, rue Charles Weill à RAON L'ETAPE, est retiré à la demande de l'exploitant à compter du 3 janvier 2019.

Article 3 – Le retrait d'agrément sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 4 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges ;
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges ;
- à Monsieur le Maire de RAON L'ETAPE.

Fait à Épinal, le 13 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du Service d'Appui Technique
et de Sécurité Routière

SIGNÉ

Jean-marc BARNABÉ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-02-13-008

Arrêté n° 190/2019/DDT du 13 février 2019
portant retrait d'agrément d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à
Moyenmoutier

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Bureau Éducation Routière

**Arrêté n° 190/2019/DDT du 13 février 2019
portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6 ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°373/18 du 18 juillet 2018 accordant délégation de signature à M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 13 juillet 2018 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°949/2011 en date du 20 avril 2011 autorisant Madame THIRIAT Jennifer à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE JEN » au 6, rue Saint Epvre à MOYENMOUTIER, modifié par les arrêtés préfectoraux n°432/2013 du 22 février 2013, n°2270/2014 du 13 octobre 2014 et n°648/2016 du 27 avril 2016.

Considérant la demande présentée par Madame THIRIAT Jennifer, en date du 03 janvier 2019 en vue de mettre à fin son autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière portant le numéro d'agrément E1108804430 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1er – Les arrêtés préfectoraux n°949/2011 du 20/04/2011, n°432/2013 du 22/02/2013, n°2270/2014 du 13/10/2014 et n° 648/2016 du 27/04/2016. sont abrogés.

Article 2 – L'agrément autorisant Madame THIRIAT Jennifer à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE JEN », au 6, rue Saint Epvre à MOYENMOUTIER, est retiré à la demande de l'exploitant à compter du 3 janvier 2019.

Article 3 – Le retrait d'agrément sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 4 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges ;
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges ;
- à Monsieur le Maire de MOYENMOUTIER.

Fait à Épinal, le 13 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du Service d'Appui Technique
et de Sécurité Routière

SIGNÉ

Jean-marc BARNABÉ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-02-06-004

Arrêté n°174/2019/DDT portant autorisation d'installer une
enseigne sur façade et une enseigne scellée au sol,
Xonrupt-Longemer



PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 174/2019/DDT

portant autorisation d'installer une enseigne sur façade et une enseigne scellée au sol

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°373/18 du 12 juillet 2018 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 13 juillet 2018 relative aux attributions de la direction départementale des territoires données par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu cette même décision donnant subdélégation de signature à Monsieur Philippe GEROMETTA, attaché d'administration principal, adjoint au chef de service, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Christophe WISS concernant la nouvelle installation d'une enseigne sur façade et d'une enseigne scellée au sol relatives à l'activité commerciale "Le Chalet Gourmand" située 2041 Route de Colmar dans la commune de Xonrupt-Longemer, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 31 janvier 2019 et enregistrée sous le numéro AP 088 531 19 0008 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer une enseigne sur façade et une enseigne scellée au sol au bénéfice de l'activité commerciale "Le Chalet Gourmand" située 2041 Route de Colmar dans la commune de Xonrupt-Longemer est accordée.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 6 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service d'Appui Technique
et de Sécurité Routière

Signé

Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale des douanes de Lorraine

88-2019-01-25-002

Décision de fermeture définitive du débit de tabac N°
8800476P sis à Saint-Etienne lès Remiremont (88200)
exploité au 91, route de Xennois à la date du 1er novembre
2018

**DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DU GRAND EST**

DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects du Grand Est,

Vu l'article 568 du Code Général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés et ses articles 2, 8, 27 et 37,

Vu la délégation de signature du 3 janvier 2018 de Monsieur Gérard SCHOEN, directeur interrégional, concernant le décret susvisé,

Considérant la démission de Mme Carole MENDES de la gérance du débit de tabac 8800476P par courrier du 16 octobre 2018,

Considérant mon courrier du 29 octobre 2018,

Considérant la résiliation du traité de gérance le liant à l'administration des douanes et droits indirects conformément à l'article 37 – 3 du décret n° 2010-720,

DECIDE

la fermeture définitive du débit de tabac N° 8800476P sis à Saint-Etienne lès Remiremont (88200) exploité au 91, route de Xennois à la date du 1^{er} novembre 2018.

A Nancy, le 25 janvier 2019

Pour le directeur interrégional des douanes et droits indirects du Grand Est, et par délégation,
Le chef du pôle d'action économiques des Douanes de Nancy

SIGNE

Philippe SALES

Préfecture des Vosges

88-2019-02-12-001

Arrêté du 12 février 2019 portant délégation de signature à
Madame Arielle GENET, Directrice des Ressources
Humaines et des Moyens

ARRÊTÉ du 12 février 2019
portant délégation de signature à Madame Arielle GENET
Directrice des ressources humaines et des moyens

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel n°17/0241/A du 8 février 2017 modifiant l'arrêté ministériel n°14/01372/A du 22 août 2014 portant nomination de Mme Arielle GENET née PETITDEMANGE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice des ressources humaines et des moyens de la préfecture des Vosges à compter du 1^{er} février 2017;
- Vu l'arrêté n°2835/16 du 19 décembre 2016 portant organisation des services de la Préfecture des Vosges ;
- Vu les décisions d'affectation au sein de la direction des ressources humaines et des moyens prenant effet à compter du 11 février 2019;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Délégation permanente est accordée à Mme Arielle GENET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1. les titres de recettes et de dépenses pour la comptabilité de l'État, les comptes spéciaux, ainsi que les pièces justificatives, les pièces comptables de toute nature, les déclarations de conformité sauf les réquisitions de paiement ;
2. les arrêtés accordant décharges aux comptables publics pour les sommes admises en non valeur ;
3. les arrêtés d'avances sur les produits des impositions revenant aux départements, aux communes, établissements et organismes divers ;

- **pour les marchés publics**

4. les actes d'engagement et les avenants pour les marchés n'excédant pas 10 000 € HT
5. les déclarations de sous-traitant
6. la signature des ordres de services
7. la signature des certificats administratifs
8. la certification des situations comptables
9. la certification de l'acte de réception et de services faits
10. la certification du décompte général définitif.

Article 2 - Délégation est donnée à Mme Arielle GENET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines et des moyens, en qualité de responsable de centre de coût, à l'effet de signer :

11. les bons de commande d'un montant maximum de 10 000 € HT pour les achats imputés sur le budget de la direction relevant des programmes 307, 333, 723, 724, 216.
12. la constatation des services faits
13. la certification des services faits pour les dépenses exécutées en flux 3 et 4
14. la signature des ordres à payer
15. l'utilisation de la carte achat dans la limite des plafonds qui lui ont été notifiés et pour les dépenses éligibles à ce moyen de paiement
16. les conventions d'avance auprès de l'UGAP
17. les relevés d'opérations bancaires (ROB) provenant de la BNP pour la carte achat.

- **pour les opérations d'inventaire**

18. la signature des déclarations de conformité

- **pour les opérations immobilières**

19. la signature des déclarations préalables, déclarations de travaux, procès-verbaux de réception, décisions et toutes correspondances, pièces courantes et bordereaux de transmission relatifs à l'instruction des dossiers.

- **Pour les frais de déplacement (CHORUS DT)**

20. la validation des relevés d'opérations de GBT American Express (BOP 307 et 216)

21. la validation des ordres de mission et des états de frais.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement, et dans l'ordre ci-après, la délégation conférée par les articles 1 et 2 à Mme Arielle GENET est également accordée à :

- ✓ Mme Brigitte SAIVE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe à la directrice des ressources humaines et des moyens, chef du bureau des ressources humaines ;
- ✓ Mme Séverine HECTOR-GEORGES, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du budget et du patrimoine.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte SAIVE, délégation est également accordée à :

- ✓ Mme Laetitia FIRMIN, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau des ressources humaines ;

à l'effet de signer les actes référencés de 12 à 14 et de saisir dans les applications ministérielles métier dans le cadre des budgets 307 et 216.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine HECTOR-GEORGES, la délégation est également accordée à :

- ✓ Mme Sandrine MUNIER, adjointe administrative principale de 2ème classe, adjointe au chef du bureau du budget et du patrimoine, en charge du pôle budget, dans la limite des attributions de ce pôle ;
- ✓ M. Jean-François WUST, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau, responsable du pôle logistique, dans la limite des attributions de ce pôle ;

à l'effet de signer les actes référencés de 12 à 17, 20 et 21 ainsi que de saisir les expressions de besoins et constater les services faits dans les applications ministérielles métier NEMO et Chorus formulaire, dans le cadre des budgets 307, 333, 723, 724.

Article 6 – Délégation est également accordée aux agents de la direction des ressources humaines et des moyens

- ✓ Mme Véronique MAKANTO, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire ressources humaines
- ✓ Mme Valérie GRIMAUD, adjointe administrative principale de 2ème classe, responsable de l'action sociale

à l'effet de signer les actes référencés de 12 à 14 et de saisir dans les applications ministérielles métier dans le cadre des budgets 307 et 216.

- ✓ Mme Linda ETOH, adjointe administrative principale de 2ème classe ;

- ✓ Mme Noëlle MATHIEU, adjointe administrative principale de 2ème classe ;
- ✓ Mme Cindy HOUTMANN, secrétaire administrative de classe normale ;
- ✓ Mme Murielle DEMOR, adjointe administrative principale de 2ème classe

à l'effet de signer les actes référencés de 12 à 14 et 16 ainsi que de saisir les expressions de besoins et constater les services faits dans les applications ministérielles métier NEMO et Chorus formulaire, dans le cadre des budgets 307, 333, 723, 724.

Article 7 – L'arrêté n°366/18 du 20 avril 2018, portant délégation de signature à Mme Arielle GENET, Directrice des ressources humaines et des moyens, est abrogé.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

S I G N É

Pierre ORY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-02-01-001

Arrêté fixant la composition de la commission
départementale d'aménagement commercial pour l'examen
du projet de création d'un supermarché Norma à Golbey

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté
fixant la composition de la
commission départementale d'aménagement commercial
pour l'examen du projet de création d'un supermarché Norma à Golbey

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2087/18 du 17 Septembre 2018 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;
- Vu la demande enregistrée le 28 Janvier 2019 sous le n° 88-01-19 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.A.R.L. Norma (9 rue Rochefort, 67 000, Strasbourg) autorisée par le propriétaire à effectuer les travaux pour la création d'un supermarché Norma de 1165 m² de surface de vente, 1 rue du Général Leclerc à Golbey ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - En vue de l'examen du dossier déposé au secrétariat de la C.D.A.C. par la S.A.R.L. Norma pour la création d'un supermarché Norma à Golbey, la commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

1^o sept élus :

- a) **M. le maire de Golbey**, commune d'implantation ou son représentant ;
- b) **M. le président de la Communauté d'Agglomération d'Epinal**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) **M. le président du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales**, établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ;
- d) **M. le président du conseil départemental** ou son représentant ;
- e) **M. le président du conseil régional** ou son représentant ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

M. Michel BALLAND, Maire Délégué de Girmont, commune de Capavenir Vosges

ou

M. Henry VOUAUX, Maire de Jeuxey

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :

M. Michel DEMANGE, Président de la Communauté de Commune de la Porte des Vosges Méridionales

ou

M. Guy SAUVAGE, Vice-Président de la Communauté de Commune de l'Ouest Vosgien

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à h du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

2° quatre personnalités qualifiées,

deux en matière de consommation et de protection des consommateurs choisies parmi les personnes suivantes :

Mme Sylvie CONRAUX, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Michel LAURENT, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir

pouvant être suppléés par les personnes suivantes :

M. Daniel DIDELOT, de l'Association Vosges Nature Environnement

M. Michel PIERRAT-LABOLLE, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

et

deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les personnes suivantes :

M. Dominique MAILLARD, membre du Carrefour des Pays Lorrains

M. Jean-François LECOMTE, Directeur d'Epinal-Golbey Développement

pouvant être suppléés par les personnes suivantes :

M. Jocelyn EUSTACHE, conseiller maîtrise d'œuvre en éco-construction

M. Jean-Marie DEMANGE, géographe, Président de l'Association des Villages Lorrains

M. Jean-François FLECK, président de l'Association Vosges Nature Environnement

Article 2 - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le 1^{er} Février 2019

**Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,**

signé

Julien LE GOFF

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Prefecture des Vosges

88-2019-02-01-002

Arrêté fixant la composition de la commission
départementale d'aménagement commercial pour l'examen
du projet d'extension d'un ensemble commercial par
création d'un commerce non alimentaire à Saint-Nabord

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté

fixant la composition de la
commission départementale d'aménagement commercial
pour l'examen du projet d'extension d'un ensemble commercial
par création d'un commerce non alimentaire à Saint-Nabord

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2087/18 du 17 Septembre 2018 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;
- Vu la demande enregistrée le 31 Janvier 2019 sous le n° 88-02-19 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.C.I. PAM2 (*Faubourg de Remiremont, Z.A. du Moulin, 88200 Saint-Nabord*) à titre de propriétaire pour l'extension d'un ensemble commercial par création d'un commerce non-alimentaire Z.A. du Moulin, 88200 Saint-Nabord, tel que décrit dans le tableau ci-dessous;

<i>surface de vente autorisée</i>	<i>surface de vente demandée</i>
La Foir'Fouille 997 m ²	commerc non alimentaire 138 m²
Manufacture Bio 700 m ²	
commerces non-alimentaires 2212 m ²	
<i>sous-total : 3909 m²</i>	
Total : 4047 m²	

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - En vue de l'examen du dossier déposé au secrétariat de la C.D.A.C. par la S.C.I. PAM2 pour l'extension d'un ensemble commercial par création d'un commerce non-alimentaire à Saint-Nabord, la commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

1° sept élus :

- a) **M. le maire de Saint-Nabord**, commune d'implantation ou son représentant ;
- b) **M. le président de la Communauté de Commune de la Porte des Vosges Méridionales**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- c) **M. le maire d'Epinal**, commune la plus peuplée de l'arrondissement ou son représentant ;
- d) **M. le président du conseil départemental** ou son représentant ;
- e) **M. le président du conseil régional** ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :
M. Michel BALLAND, Maire Délégué de Girmont, commune de Capavenir Vosges
ou
M. Henry VOUAUX, Maire de Jeuxey
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
M. Michel DEMANGE, Président de la Communauté de Commune de la Porte des Vosges Méridionales
ou
M. Guy SAUVAGE, Vice-Président de la Communauté de Commune de l'Ouest Vosgien

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à h du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

2° quatre personnalités qualifiées,

deux en matière de consommation et de protection des consommateurs choisies parmi les personnes suivantes :
Mme Sylvie CONRAUX, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges
M. Michel LAURENT, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir
pouvant être suppléés par les personnes suivantes :
M. Daniel DIDELOT, de l'Association Vosges Nature Environnement
M. Michel PIERRAT-LABOLLE, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

et

deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les personnes suivantes :
M. Dominique MAILLARD, membre du Carrefour des Pays Lorrains
M. Jean-François LECOMTE, Directeur d'Epinal-Golbey Développement
pouvant être suppléés par les personnes suivantes :
M. Jocelyn EUSTACHE, conseiller maîtrise d'œuvre en éco-construction
M. Jean-Marie DEMANGE, géographe, Président de l'Association des Villages Lorrains
M. Jean-François FLECK, président de l'Association Vosges Nature Environnement

Article 2 - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le 1^{er} Février 2019

**Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,**

signé

Julien LE GOFF

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Prefecture des Vosges

88-2019-02-05-001

Arrêté n° 02/2019/DT du 05 février 2019
portant dissolution de la régie municipale de recettes de
l'État, Commune de Raon l'Étape

Service de l'animation
des politiques publiques

Arrêté n° 02/2019/DT du 05 février 2019
portant dissolution de la régie municipale de recettes de l'État
Commune de Raon l'Étape

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article L.2213-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L.121-4 et R.130-4 du code de la route ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Julien LE GOFF, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2863/2002 du 25 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Raon l'Étape ;
- Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;
- Vu l'arrêté n° 376/2018 du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Julien LE GOFF
- Vu la demande adressée le 14 janvier 2019 par M. le Maire de Raon l'Étape;
- Vu l'avis favorable émis par M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sur les modifications sollicitées par M. le Maire de Raon l'Étape;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges

Arrête

Article 1^{er} –La régie de recettes de l’État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, instituée par arrêté préfectoral n° 2863/2002 du 25 octobre 2002 auprès de la commune de Raon l’Étape, est dissoute à compter du 14 janvier 2019.

Article 2 –L’arrêté n° 524/2011 du 08 février 2011 portant désignation de M. Arnaud COIGNUS en qualité de régisseur titulaire, est abrogé.

Article 3 - LE secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des finances publiques et M. le Maire de Raon l’Étape sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l’État.

Fait à Epinal, le 05 février 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

ORIGINAL SIGNE

Julien LE GOFF

Pour agrément,
Le Directeur Départemental des finances publiques,
L’Administrateur des Finances Publiques Adjoint

ORIGINAL SIGNE

Cyril COCHARD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant la tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-02-05-002

Arrêté n° 04/2019/DT du 05 février 2019
portant dissolution de la régie municipale de recettes de
l'État, Commune de Cornimont

Service de l'animation
des politiques publiques

Arrêté n° 04/2019/DT du 05 février 2019
portant dissolution de la régie municipale de recettes de l'État
Commune de Cornimont

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article L.2213-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L.121-4 et R.130-4 du code de la route ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Julien LE GOFF, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2857/2002 du 25 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Cornimont ;
- Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;
- Vu l'arrêté n° 376/2018 du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Julien LE GOFF
- Vu la demande adressée le 15 janvier 2019 par Mme le Maire de Cornimont;
- Vu l'avis favorable émis par M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sur les modifications sollicitées par Mme le Maire de Cornimont;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges

Arrête

Article 1^{er} –La régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, instituée par arrêté préfectoral n° 2857/2002 du 25 octobre 2002 auprès de la commune de Cornimont, est dissoute à compter du 15 janvier 2019.

Article 2 –L'arrêté n° 2618/2007 du 10 octobre 2017 portant désignation de M. Patrick AMIOT en qualité de régisseur titulaire, est abrogé.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des finances publiques et Mme le Maire de Cornimont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Epinal, le 05 février 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

ORIGINAL SIGNE

Julien LE GOFF

Pour agrément,
Le Directeur Départemental des finances publiques,
L'Administrateur des Finances Publiques Adjoint,

ORIGINAL SIGNE

Cyril COCHARD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2019-02-07-013

Arrêté préfectoral portant fixation de la participation de la
commune d'Houécourt aux frais de fonctionnement de
l'école maternelle de Gironcourt-sur-Vraine
au titre de l'année scolaire 2016-2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau du contrôle de légalité

ARRETÉ

portant fixation de la participation de la commune d'Houécourt aux frais de fonctionnement de l'école maternelle de Gironcourt-sur-Vraine au titre de l'année scolaire 2016-2017

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L212-8 ;

Vu le refus de la commune d'Houécourt de payer sa participation aux frais de fonctionnement de l'école maternelle de Gironcourt-sur-Vraine relatifs à la scolarisation des enfants Jules BUQLIER et Lorenzo FLORIMOND durant l'année scolaire 2016-2017 ;

Vu l'échec des négociations engagées au premier semestre 2018 par la sous-préfète de Neufchâteau entre les communes de Gironcourt-sur-Vraine et d'Houécourt ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du 4 février 2019 ;

Considérant :

- que la scolarisation des enfants Jules BUQLIER et Lorenzo FLORIMOND à l'extérieur de leur commune de résidence répond à une situation dérogatoire emportant participation financière obligatoire de la commune de résidence, justifiée par les situations professionnelles des parents et l'absence de service de garde, de cantine et de réseau communal d'assistante maternelle dans la commune d'Houécourt;

- que la participation imposée à la commune de Houécourt est compatible avec ses ressources ;

- les ressources de la commune de Gironcourt-sur-Vraine ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Adresse postale : Préfecture des Vosges – Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 0329 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

A R R E T E :

Article 1 : le montant de la participation de la commune d'Houécourt aux charges de fonctionnement de l'école maternelle de Gironcourt-sur-Vraine au titre de la scolarisation des enfants Jules BUQLIER et Lorenzo FLORIMOND pour l'année scolaire 2016-2017 est fixé à **3 189,68 €**, selon la répartition suivante :

- Jules BUQLIER (année scolaire complète) :	1 913,84 €
- Lorenzo FLORIMOND (de janvier à août 2017) :	1 275,84 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Neufchâteau, les maires d'Houécourt et de Gironcourt-sur-Vraine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont un exemplaire sera adressé au Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Vosges et au Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges.

Épinal, le 7 février 2019

Le Préfet,

*Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture*

Julien LE GOFF

Prefecture des Vosges

88-2019-02-13-005

Mention relative à l'arrêté préfectoral 64/2019/ENV du 13 février 2019 prononçant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des puits Exhaure 1 et 2 et des périmètres de protection de ces puits et des ouvrages annexes, l'autorisation d'utiliser l'eau du forage pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, à titre de régularisation, et l'abandon du puits Exhaure 3, au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Nomexy.



Par arrêté n° 64/2019/ENV en date du 13 février 2019, Monsieur le Préfet des Vosges a prononcé :

- l'autorisation d'utiliser l'eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine par le syndicat intercommunal des eaux de la Région de Nomexy, à titre de régularisation ;
- la déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux des puits Exhaure 1 et 2, à titre de régularisation ;
- la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des puits Exhaure 1 et 2, et des ouvrages annexes, à titre de régularisation ;
- l'abandon de puits exhaure n°3 ;

au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux de la Région de Nomexy.

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté à la préfecture des Vosges, bureau de l'environnement, au siège du syndicat intercommunal des eaux de la Région de Nomexy (Mairie de Nomexy), aux mairies de Châtel-sur-Moselle, de Dignonville, de Domèvre-sur-Durbion, de Frizon, d'Igney, de Vaxoncourt, de Villoncourt et de Zincourt.

Prefecture des Vosges

88-2019-02-13-003

Ordre du jour CDAC 28 février 2019

Ordre du jour CDAC 28 février 2019



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial se réunira le **Judi 28 Février 2019**, salle Foch à la Préfecture des Vosges pour examiner les projets :

- de création d'un supermarché Norma à Golbey (14 heures 30)
- d'extension d'un ensemble commercial par création d'un commerce non alimentaire (SCI Pam2) à Saint-Nabord (15 heures)

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89